

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014314-0010

**PORTANT D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

L'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER DE FOND LAHAYÉ

COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé au titre de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement reçu le 12 avril 2013, présenté par l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique, relatif à l'aménagement du front de mer de Fond Lahayé, enregistré sous le n° 972-2013-00014 ;

VU le courrier du 10/09/2013 du DEAL déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (Préfet – DEAL) en date du 8 novembre 2013,

VU les éléments complémentaires en date du 23 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0009 du 4 août 2014, portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation concernant l'aménagement du front de mer de Fond Lahaye,

VU la décision n°1400000 04/97 en date du 24 février 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014084-0011 en date du 25 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0010 du 29 avril 2014, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé en date du 11 juin 2014 suite à l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 27 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Schoelcher en sa séance du 17 juillet 2013 pour la réalisation d'un APID en rive gauche et de l'aménagement urbain en rive droite,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Schoelcher ;

VU le rapport du DEAL au CODERST en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas augmenter les enjeux dans les zones exposées aux risques d'inondation, de submersion et d'érosion littorale ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas diminuer la surface de plage existante, compte tenu du phénomène de recul du trait de côte qui la menace et des services rendus par cet espace naturel ;

CONSIDERANT que les espèces et habitats marins situés à proximité du chantier, même d'intérêt écologique limité, doivent être protégés des phénomènes de turbidité et de relargage de micropolluants ;

CONSIDERANT que les mammifères marins doivent être protégés de la gêne sonore provoquée par les travaux ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'Autorisation

1 Présentation du projet

1.1 Le projet est localisé au niveau du front de mer du quartier Fond Lahaye de la commune de Schoelcher. La partie concernée par ce projet est la bordure littorale, entre la mer et la route nationale (RN2).

1.2 L'aménagement du front de mer de Fond Lahaye comprend :

- la création d'un APID (Aménagement de Pêche d'Intérêt Départemental)
- la réalisation d'un ouvrage routier de franchissement de la rivière de Fond Lahayé (une voie circulaire et un passage pour piétons)
- la réfection et modernisation d'une partie des réseaux et des voiries
- la valorisation du front de mer en rive droite
- la modernisation urbaine de ces espaces

1.3 La réalisation de cette opération basée sur le principe de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Schoelcher, la CACEM, le Conseil Général et l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique.

1.4 Ces quatre maîtres d'ouvrages, représentés durant la phase étude et procédures par l'Agence des 50 Pas géométriques, sont autorisés, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement du quartier de FOND LAHAYÉ entre le littoral et la RN2

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2°) Supérieur à 12kg/j de DBO5, mais inférieur ou égale à 600kg/j (D) | Déclaration |
| 3.2.1.0 | IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Déclaration |
| 3.1.4.0 | Consolidation de berges 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m | Déclaration |
| 4.1.1.0 | Travaux de création d'un port maritime (A) | Autorisation |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; | Autorisation |
| 4.1.3.0 | Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) | Déclaration |

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

2 Les ouvrages et travaux comprennent :

2.1 Un aménagement de pêche d'intérêt départemental comprenant :

- 2.1.1 Une protection maritime réalisée par une digue de 75 mètres de longueur dont la crête est calée à +3,15 m NGM
- 2.1.2 Un quai de débarquement de 50 mètres de longueur, constitué d'un rideau de palplanches, fermé en son extrémité à l'aide d'un talus recouvert de gabions matelas.
- 2.1.3 Un terre-plein en arrière du quai de 2400 m2, fermé par un rideau de palplanches perpendiculaire à la côte, accueillant ;
 - un local technique couvert
 - un local poubelle
 - des sanitaires
 - 20 abris pêcheurs
 - une aire technique
 - une aire de ramendage
 - un étal de vente
 - une machine à glace et chambre froide
 - un espace parking pour les professionnels
- 2.1.4 Une cale de mise à l'eau réalisée entre le premier rideau de palplanches et un deuxième rideau parallèle.
- 2.1.5 Un plan d'eau de tirant d'eau 0,8m à marée basse et 1,4m à marée haute, de surface 2

440m², nécessitant un dragage d'entretien dans les conditions définies ci-dessous.

2.2 Un ouvrage de franchissement de la rivière Fond Lahayé, de longueur 16m avec une côte sous poutre de 1,8 m NGM, une côte voirie de 2,2 m NGM. Cet ouvrage assurant le transit d'un débit cinquantennal est sans impact sur la ligne d'eau pour une crue centennale.

2.3 Un aménagement architectural du quartier comprenant :

- 2.3.1 un aménagement littoral en rive droite
- hangar ou bâtiment accueillant les avirons
 - réserve foncière pour activité commerciale
 - carbet
 - esplanade
 - terrain de sport et de jeux
 - des voiries et places de stationnement avec éclairage

2.4 Un reprofilage et une consolidation des berges de la rivière :

- enrochements libres (40ml, 160 m²) et reprofilage du talus (45ml, 135m²) en rive droite,
- protection anti-affouillements dans le lit mineur de la rivière de Fond Lahayé au niveau de l'ouvrage de franchissement (100 m²)
- mur de soutènement en rive gauche (22ml, 44 m²),
- cuvelage rectangulaire de la rivière en partie bétonné, sur 10m en amont du pont

2.5 Dragage pour la réalisation des ouvrages en mer et la création d'un plan d'eau

- 2.5.1 Le dragage de 5 500 m³ de sédiments sableux contenant une faible fraction de fines, sur une surface d'environ 3000 m² (bassin et digue),
- 2.5.2 Le plan d'eau sera dragué jusqu'à la côte -1,5 m NGM
- 2.5.3 Le niveau de contamination des sédiments est considéré comme faible car toutes les teneurs mesurées sont inférieures au seuil réglementaire N1.
- 2.5.4 Les sédiments issus du dragage seront déplacés vers les zones de plage en rives droite et gauche de la rivière de Fond Lahayé, dans le but de recharger les zones le nécessitant.
- 2.5.5 Le maintien de la navigabilité sur le plan d'eau nécessitera des dragages d'entretien, de l'ordre de quelques centaines de mètres cubes par intervention, selon une fréquence comprise entre 1 et 5 ans. Si leur niveau de contamination le permet, les sédiments dragués seront également réutilisés pour recharger la plage en rive droite.

| Famille | Molécule/ Élément | Seuil N1 | Seuil N2 | Concentration mesurée | Référence réglementaire |
|-------------------------|----------------------|----------|----------|--------------------------|---|
| Métaux (mg.kg- 1) | Arsenic | 25 | 50 | 6,3 mg/kg/sec | Arrêtés du 9 août 2006 et du 17 juillet 2014 |
| | Cadmium | 1,2 | 2,4 | <0,1 mg/kg/sec | |
| | Chrome | 90 | 180 | 16 mg/kg/sec | |
| | Cuivre | 45 | 90 | 28 mg/kg/sec | |
| | Mercure | 0,4 | 0,8 | <0,02 mg/kg/sec | |
| | Nickel | 37 | 74 | 4 mg/kg/sec | |
| | Plomb | 100 | 200 | 15 mg/kg/sec | |
| PCB (µg.kg-1) | PCB 28 | 5 | 10 | <1 µg/kg/sec | |
| | PCB 52 | 5 | 10 | <1 µg/kg/sec | |
| | PCB 101 | 10 | 20 | <1 µg/kg/sec | |
| | PCB 118 | 10 | 20 | <1 µg/kg/sec | |
| | PCB 153 | 20 | 40 | <1 µg/kg/sec | |
| | PCB 138 | 20 | 40 | <1 µg/kg/sec | |

| | | | | | |
|------------------------|---------|-----|-----|----------------|-----------------------|
| | PCB 180 | 10 | 20 | <1 µg/kg/sec | |
| Organo-Sn (µg.kg-1) | TBT | 100 | 400 | 2 µg Sn/kg/sec | Arrêté du 23 déc 2009 |

Teneur en micropolluants des sédiments

2.6 La modernisation des réseaux

2.6.1 la création de 169 places de stationnement, dont 8 pour les PMR

2.6.2 réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales

2.6.3 remise en état des réseaux EU et AEP, y compris le déplacement du poste de refoulement des eaux usées d'Odyssi et l'augmentation de sa capacité de 2 000 EH à 3 200 EH

2.6.4 enfouissement de réseaux aériens (moyenne tension, basse tension, France Télécom, Câble TV, éclairage public)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3 Les prescriptions générales suivantes sont applicables :

3.1 Le permissionnaire se conformera aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

3.1.1 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

3.1.2 Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

3.1.3 Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

3.1.4 Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

3.2 Nuisances sonores

3.2.1 Conformément au Code de l'Environnement, articles L.571-1 à L.571-10, et L.571-12 à L.571-26 et articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre :

3.2.1.1 Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transport terrestre, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et au maire des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

3.2.1.2 ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

3.2.2 Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations prévues par l'arrêté du 13 avril 1972, modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996, relatif au bruit des véhicules automobiles. Les sirènes, avertisseurs et haut-parleurs seront interdits, sauf pour la prévention ou en cas d'accident (art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997).

- 3.2.3 Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier seront respectés conformément à l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les dispositions applicables.
- 3.2.4 Le choix des itinéraires reliant le chantier avec les zones d'approvisionnement, les centrales de fabrication ou de dépôt des matériaux, devra tenir compte des contraintes liées à la sensibilité au bruit de l'habitat ou des activités (écoles, établissements de santé, etc.).
- 3.2.5 L'emplacement des engins et matériels, notamment les plus bruyants (électrique, hydraulique et pneumatique), doivent être placés en fonction des zones sensibles préalablement identifiées.
- 3.2.6 La fourniture du béton dans une zone peu sensible, doit être livré par camion toupie selon l'impact le long du trajet.
- 3.2.7 l'entreprise adjudicataire devra utiliser les méthodes alternatives les plus appropriées afin d'optimiser la qualité sonore des travaux réalisés sur le chantier. De manière générale, les engins et matériel devront être conformes aux normes en vigueur et récents, de préférence.
- 3.2.8 La pose des palplanches suivant la nature du sous-sol doit être exécuté en application du règlement en vigueur et en utilisant les outils et méthodes les moins bruyants afin de limiter les nuisances sonores

3.3 Nuisances lumineuses

Concernant les nuisances lumineuses pour la faune et la consommation énergétique pour l'éclairage du quartier, les mesures suivantes seront prises :

- Orientation des faisceaux lumineux de façon à permettre un éclairage efficace tout en limitant les débordements sur l'espace qui ne doit pas être éclairé, en particulier vers le haut (capuchon) ;
- Mise en place d'horaires différenciés d'allumage, afin de maîtriser l'augmentation des consommations et de modifier les temporalités de fonctionnement en lien avec les usages des différents espaces du quartier.

3.4 Déchets

3.4.1 Les déchets issus du chantier proviendront des phases ou activités suivantes :

- dragage du plan d'eau
- dégagement des emprises, démolition des bâtiments et de la passerelle
- terrassement, ouvrages d'art
- installation de chantier
- voiries et réseaux

3.4.2 Ces déchets produits par le chantier qui sont de nature à altérer ou polluer l'environnement devront donc être triés selon leur nature et éliminés conformément à la réglementation vers les filières de traitement appropriées et agréées.

3.4.3 La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pose le principe que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

3.4.4 L'entreprise adjudicataire du marché est tenue lors de l'évacuation de chaque type de déchet sur le chantier de mettre en application la réglementation en vigueur.

3.4.5 Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la mer, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

3.4.6 Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

3.4.7 En fin de chantier, une inspection générale des fonds en plongée sera réalisée afin de récupérer tous les macro déchets qui auraient pu être rejetés accidentellement.

3.5 Mesures générales durant la phase travaux

- 3.5.1 Le planning de réalisation des travaux doit tenir compte du cadre de vie des riverains et des activités environnantes :
 - 3.5.1.1 horaires des travaux les jours ouvrables entre 7h30 et 18h30. Elles éviteront donc les travaux les plus bruyants pendant les périodes les plus sensibles, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant, la nuit, tôt le matin (avant 7 h), la fin de soirée (après 20 h) et en début de soirée.
 - 3.5.1.2 travaux de nuit et jours fériés seront limités, sauf situation exceptionnelle en fonction de certains impératifs techniques.
- 3.5.2 Le cahier des prescriptions spéciales relatives à l'environnement sera intégré au dossier de consultation des entreprises. Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard des nuisances sur des riverains et de l'environnement.

3.6 Information et communication durant les travaux

- 3.6.1 Les riverains seront avisés au début du chantier des travaux qui seront réalisés. Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sur:
 - 3.6.1.1 l'intégralité projet
 - 3.6.1.2 le déroulement et les phasages des travaux
 - 3.6.1.3 les dispositions particulières prises pour garantir le maintien des diverses fonctions de l'espace public : conservation des circulations générales, accès aux commerces, aux immeubles, aux garages...
 - 3.6.1.4 de répondre aux questions des riverains et de prendre en compte les requêtes des habitants
 - 3.6.1.5 d'adapter les mesures de précautions pour le chantier
- 3.6.2 Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de la sécurité de riverains pendant son déroulement.

3.7 Mesures spécifiques au chantier

- 3.7.1 Le chantier étant situé en zone inondable, les travaux seront préférentiellement réalisés hors saisons pluvieuses
- 3.7.2 L'APID et l'ouvrage de franchissement ne seront fonctionnels qu'après avoir été entièrement réalisés. La réalisation de ces ouvrages se feront sur un délai minimum afin de limiter toute gêne aux usagers et aux riverains.
- 3.7.3 L'emprise du chantier sur la rivière et le plan d'eau au niveau de la rive gauche de la plage sera réduite au maximum pour limiter l'impact sur le milieu aquatique et sur l'activité des pêcheurs.
- 3.7.4 Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires seront raccordés dans la mesure du possible aux réseaux d'eaux usées existant à proximité. En cas d'impossibilité, seuls des sanitaires seront installés dans les locaux de chantier sous forme de WC chimiques qui seront régulièrement vidangés.

3.8 Gestion des déblais et remblais

- 3.8.1 Les déblais devront être gérés au mieux pour éviter les nuisances liées à leurs évacuations.
- 3.8.2 Les matériaux qui, pour des raisons techniques justifiables, ne peuvent être réutilisés seront éliminés selon la réglementation en vigueur et acheminés dans les lieux autorisés.

3.9 Découverte de patrimoine archéologique

- 3.9.1 Afin de s'assurer de la sauvegarde de vestiges archéologiques éventuels, des mesures organisationnelles seront proposées conformément à la réglementation relative aux découvertes fortuites.
- 3.9.2 Lors des travaux sur le site du chantier, tout objet découvert lors des fouilles doit l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune de Schœlcher, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires

4 Les prescriptions spécifiques suivantes sont arrêtées :

4.1 Limitation de la gêne sonore pendant les travaux de battage et vibrofonçage de palplanches :

- 4.1.1 La programmation de ces travaux évitera la période de reproduction des mammifères marins, de décembre à mai,
- 4.1.2 La mise en route des installations se fera de manière progressive.
- 4.1.3 Un rideau de bulles sera mis en place au droit du chantier de battage pour diminuer le niveau sonore émis. Tout autre dispositif d'efficacité équivalente pourra être proposé par le maître d'ouvrage.
- 4.1.4 Un suivi hydrophonique sous-marin sera mis en place avant, pendant et après le chantier de battage pour suivre le niveau sonore émis par le chantier. Le protocole de réalisation de ce suivi sera soumis à l'avis du service police de l'eau avant mise en œuvre.

4.2 Protection du milieu marin contre la turbidité et le relargage de micro-polluants

- 4.2.1 Les vents forts, l'action des vagues et des marées sont à prendre en compte pendant les travaux afin de réduire la dispersion des panaches turbides et d'obtenir une efficacité maximale de protection alentour de la zone des travaux.
- 4.2.2 Un écran sera déployé à chaque phase de travaux en contact avec la mer. Il confinera la turbidité au sein de la zone de travaux, afin de protéger la faune et la flore de la dispersion éventuelle de particules fines et de micropolluants. Il s'étendra de façon verticale entre la surface et le fond, pour éviter toute dispersion du panache turbide en dehors de la zone confinée.
- 4.2.3 La nature des opérations de dragage peut nécessiter des déplacements de l'écran (par exemple, le dragage hydraulique).
- 4.2.4 Le dispositif fera l'objet d'une vérification quotidienne portant sur la bonne tenue des ancrages et des fixations des différents éléments, l'état des flotteurs. Il sera entretenu régulièrement, grâce notamment à un stock suffisant d'écrans supplémentaires disponibles sur le site pour pouvoir procéder à des réparations en cas de dégradations localisées et maintenu en place tout au long des travaux.

4.3 Gestion des sédiments :

- 4.3.1 Les sédiments dragués depuis le plan d'eau de l'APIID seront réutilisés pour recharger la rive droite de la plage de Fond Lahayé, ou seront évacués vers les filières agréées et réglementaires.
- 4.3.2 Le rechargement de la plage sera effectué depuis la terre, avec des moyens mécaniques de type pelle grand bras.
- 4.3.3 Le rechargement se fera en régaland les matériaux sur toute la plage et ainsi retrouver le même profil de plage quelques centimètres plus haut.
- 4.3.4 Le rechargement ne se fera pas au contact de l'eau. Il n'y aura pas de stockage, même temporaire, des sédiments avant le rechargement.

4.4 Gestion des risques de pollution

- 4.4.1 Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds à proximité des cours d'eau et de la mer, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :
 - 4.4.1.1 tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier est interdit
 - 4.4.1.2 le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier
 - 4.4.1.3 tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit
 - 4.4.1.4 lors des coffrages de béton, l'huile utilisée devra être biodégradable

- 4.4.1.5 éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles
- 4.4.1.6 gestion et traitement des déchets de chantier
- 4.4.1.7 contrôle des engins de chantier avant les travaux
- 4.4.1.8 gestion des eaux des bases de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux
- 4.4.1.9 le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique
- 4.4.1.10 Le nettoyage des camions toupie: Une fosse de nettoyage des camions toupies sera mise en place afin de collecter les eaux de lavage et de récupérer les laitances de béton de ces eaux. Ces déchets seront ensuite éliminés par les voies conformes à la réglementation en vigueur
- 4.4.1.11 la récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, par un système d'aspiration évitant toute perte de produit, conformément à la législation en vigueur décret n° 77-254 du 8 mars 1977
- 4.4.1.12 les produits polluants (hydrocarbures, huiles...) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire. Des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.
- 4.4.1.13 tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit
- 4.4.1.14 interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement)

4.5 Réalisation de l'ouvrage hydraulique et des aménagements de berge

- 4.5.1 Mesures liées aux milieux aquatiques terrestres et marins :
 - 4.5.1.1 maintien des conditions d'alimentation naturelles initiales, en particulier lors des travaux de terrassement
 - 4.5.1.2 la préservation des connexions hydrauliques, en particulier lors des opérations de réfection des réseaux
 - 4.5.1.3 respect des transparences hydrauliques, en particulier lors de la réalisation de l'ouvrage de franchissement et des protections des berges et du lit

4.6 Aménagements en rive droite

- 4.6.1 Il n'y aura pas d'augmentation des enjeux dans les zones exposées aux risques inondation, submersion et érosion littorale
- 4.6.2 Le projet n'empiétera pas sur la plage de sable existante, telle que décrite dans l'état initial de l'étude d'impact

4.7 Prescription de diagnostic d'archéologie préventive

- 4.7.1 L'exécution des mesures d'archéologie préventive, prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014119-0010 du 29 avril 2014, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

4.8 Collecte et traitement des eaux pluviales de l'aire technique

- 4.8.1 La zone collectée est l'aire technique de l'APID, zone où sont réalisées les opérations de nettoyage et de menus réparations des moteurs et des bateaux.
- 4.8.2 Les opérations de gros entretien et réparations, qui conduisent au déversement prévisible de polluant sur le sol, type carénage de coques, sont interdites sur l'aire technique.
- 4.8.3 Cette zone doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs.
- 4.8.4 Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés vers la mer et le dispositif de traitement

demeure opérationnel.

4.8.5 Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

[MES] < 35 mg/l et [Hydrocarbures totaux] < 5mg/l

4.8.1 Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an.

Article 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5 Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle suivants seront mis en œuvre

5.1 Moyens généraux de surveillance et de contrôle

5.1.1 Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

5.1.2 L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives à l'ensemble des travaux, sera consigné quotidiennement dans un registre tenu par l'entreprise chargée des travaux et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Devront y figurer notamment :

5.1.2.1 l'état d'avancement du chantier,

5.1.2.2 tout événement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier comme :

* la dispersion des particules en suspension et les moyens mis en œuvre pour les limiter.

* tout écoulement d'hydrocarbure ou substance susceptible de polluer la mer.

* Les filins, épaves diverses et autres déchets, qui seraient trouvés lors des travaux, sont recueillis et évacués dans une filière agréée.

5.1.3 Dans un délai de 2 mois après la fin de l'opération, le titulaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un bilan et une synthèse du déroulement des opérations.

5.1.4 Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

5.2 Information sur les travaux

5.2.1 Un mois avant la date de début des travaux, le pétitionnaire préviendra du démarrage des travaux les administrations ainsi que les communes et les associations professionnelles concernées (pêche...) par tout moyen approprié (envoi d'avis et affichage en mairie et dans les ports...).

5.3 Navigation et sécurité maritime dans le port et ses abords

5.3.1 Une signalisation nautique des travaux du port sera envisagée en tant que de besoin par un balisage provisoire. Les règles de signalisation maritime en la matière seront respectées.

5.3.2 Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire de tenir informer les navigateurs des caractéristiques de l'opération (date du chantier, la localisation du rejet, la signalisation...), notamment les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux de dragage.

5.3.3 L'entreprise adjudicataire des travaux devra consulter le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles Guyane (CROSSAG) situé à Fort de France qui assurera la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ces organismes se réservent le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

5.4 Analyses complémentaires sur les sédiments

5.4.1 Conformément à l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif

aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des analyses complémentaires sont à réaliser sur les paramètres HAP.

5.4.2 Le résultat de ces analyses sera transmis au service police de l'eau avant tout démarrage de travaux marins.

5.4.3 Préalablement à tout dragage d'entretien, de nouvelles analyses de sédiments, conformes aux arrêtés du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014, seront réalisés pour vérifier le niveau de contamination avant dragage.

Le résultat de ces analyses sera transmis au service police de l'eau qui pourra modifier les conditions de gestion des sédiments, notamment en cas de dépassement du seuil N1.

Article 6 – Moyens d'interventions

6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 Moyens d'intervention en cas de pollution des milieux aquatiques

6.1.1 En matière de prévention de la pollution en cas d'accidents, les services d'intervention sont en priorité le Service Départemental Sécurité Incendie (SDIS) et la Gendarmerie Nationale.

6.1.2 En cas de pollution accidentelle des eaux, il faut tenir compte du caractère évolutif de la situation et assurer une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution.

6.1.3 Un plan d'intervention sera élaboré préalablement par le maître d'œuvre avec les services de la protection civile de manière à définir :

6.1.3.1 les circonstances de l'accident (localisation, nature des matières concernées, nombre de véhicules impliqués, etc.)

6.1.3.2 la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, ARS,...)

6.1.3.3 les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention

6.1.3.4 l'inventaire des moyens d'actions : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture

6.1.3.5 la liste des laboratoires d'analyse d'eaux agréés

6.1.4 Les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le chantier seront informées de ces modalités.

6.1.5 En cas d'incident de nature à impacter les milieux aquatiques, la Police de l'Eau devra être informée.

6.2 Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

6.3 En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

6.4 Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais et à la diligence du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Schœlcher.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Schœlcher.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur de l'Agence des 50 Pas géométriques,
la Présidente du Conseil Général,
le Président de la CACEM,
le Maire de la commune de Schœlcher,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur de la Mer,
la directrice des affaires culturelles de la Martinique,
le chef du service mixte de police de l'environnement,
le commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

10 NOV. 2014

